

DECISION DCC 16-163 DU 02 NOVEMBRE 2016

Date : 02 novembre 2016

Requérant : Gérard Christian D. DAVID

Contrôle de conformité

Atteintes aux biens

Conflit de travail

Droits économiques et sociaux

Défaut d'élément d'appréciation

Non-lieu à statuer

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 03 septembre 2015 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1870/207/REC, par laquelle Monsieur Gérard Christian D. DAVID forme un recours contre le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales pour discrimination ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Marcelline-C. GBEHA AFOUDA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant, signalant « les injustices observées à l'endroit des étudiants des universités privées dans les concours de recrutement d'agent contractuel de l'Etat et d'agent permanent de l'Etat », expose : « ...Quand il s'agit du recrutement dans le corps des analystes programmeurs dans la catégorie A, le ministère du Travail, de la Fonction publique ...exige les diplômes de cycle I de l'Ecole nationale d'Economie appliquée et de Management (ENEAM) ou la licence professionnelle de l'Ecole polytechnique d'Abomey-Calavi (EPAC) et de l'Institut universitaire de Lokossa (IUT) option Maintenance informatique ou Informatique avec comme matière de composition "Etude de cas". Cette discrimination a été observée lors du concours de juin 2015 et s'observe encore dans le cadre du prochain concours prévu pour se tenir le 14 novembre 2015.

Cependant, en référence à l'arrêté n°003/MESRS/CAB/DC/SGM/DPP/DESUP/SP du 1^{er} février 2006 portant autorisation de création et d'ouverture de l'établissement Ecole supérieure de Gestion d'informatique et des Sciences et à l'arrêté n°045/MESRS/CAB/DC/SGM/DPP/DGES/DEPES/SP du 30 janvier 2013 portant homologation des diplômes de cette dernière, l'Etat béninois reconnaît nos diplômes, notamment en ce qui concerne la filière Licence en Informatique, Réseaux et Télécommunications.

Mais, force est de constater que l'Etat béninois continue à exiger uniquement les diplômes des écoles nationales publiques comme l'ENEAM, l'EPAC et l'IUT en ce qui concerne le recrutement des analystes programmeurs dans la Fonction publique. Je considère que cette manière de fonctionner est contraire à la Constitution parce qu'elle viole les droits de l'Homme » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de statuer et de condamner cet acte du ministère du Travail et de la Fonction publique et de les faire composer aux concours d'Etat au même titre que les autres ;

Considérant qu'il joint à sa requête :

- une photocopie de la « liste officielle des établissements privés d'enseignement supérieur avec les formations de licence et de master dont les diplômes sont reconnus et cosignés par le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique (actualisation à la date du 10 août 2015...) »,
- une « copie concours de juin 2015 »,

- une « copie concours de novembre 2015 » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le ministre du Travail, de la Fonction publique ...écrit : « Les concours sont ouverts en prenant pour référence les universités publiques comme l'indique le statut général des agents permanents de l'Etat. Cependant, une ouverture est faite aux établissements privés dont les diplômes sont agréés par l'Etat. Aussi, devons-nous avoir une précision sur le nom du requérant pour nous situer sur les motifs du rejet de son dossier et sur l'école privée dont il est question afin de savoir si elle est agréée ou non » ;

Considérant que par la lettre n°1004/CC/SG du 12 juillet 2016 rappelée par celle n°1126/CC/SG du 04 août 2016, il a été demandé au requérant de préciser à la Cour les concours d'agents publics pour lesquels son dossier a été refusé, de même que le diplôme présenté et la dénomination de l'établissement qui l'a délivré ; que de même, par la lettre n°0181/CC/SG du 25 janvier 2016 rappelée par celle n°0807/CC/SG du 13 mai 2016, la requête de Monsieur Gérard Christian D. DAVID a été transmise au ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales, en satisfaction à sa demande, aux fins de recueillir d'éventuelles observations supplémentaires ; qu'à ce jour, ni le requérant ni le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales n'ont cru devoir répondre aux mesures d'instruction de la Cour. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que le requérant demande à la Cour de déclarer qu'en exigeant uniquement les diplômes des écoles nationales publiques pour le recrutement des analystes programmeurs dans la Fonction publique, le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales crée une discrimination injustifiée à l'endroit des établissements privés dont les diplômes sont agréés par l'Etat ;

Considérant qu'il ressort de l'analyse du dossier qu'aucun élément ne permet à la Cour de faire une bonne appréciation des moyens du requérant ; qu'en effet, ni lui-même ni le ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales n'ont cru devoir répondre aux mesures d'instruction qui leur ont été adressées ; qu'il échet dès lors pour la haute juridiction de dire et juger qu'il n'y a pas lieu à statuer en l'état ;

D E C I D E

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu à statuer en l'état.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Monsieur Gérard Christian D. DAVID, à Madame le Ministre du Travail, de la Fonction publique et des Affaires sociales et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le deux novembre deux mille seize,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Mesdames Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Professeur Théodore HOLO.-